
DECISION N° : 217.10.2023

OBJET : Contrat de cession de droit d'exploitation avec l'association Zizanie – spectacle pour le Village de Noël 2023.

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-22,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal 065.05.2020 du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

VU l'arrêté n°002.2022 relatif à la suppléance temporaire attribuée aux adjoints au Maire pendant les congés de M. le Maire.

VU la proposition de contrat de l'association Zizanie, relative à une déambulation artistique ci-annexée,

Considérant la volonté de la ville de proposer des animations pour les festivités de Noël,

Article 1 :

DECIDE de signer le contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle, avec l'association Zizanie, domiciliée 40 bis, avenue des Châtaigniers 95150 TAVERNY, représentée par Laurent Correale, relatif au spectacle Les Elfes Papillons des Tropiques.

Article 2 :

La prestation se déroulera le dimanche 3 décembre 2023 de 11h30 à 12h15 puis de 17h à 17h45 au château du Grouchy, 95520 Osny.

Article 3 :

DIT que la dépense en résultant d'un montant de 3787.45 € TTC sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2023 de la commune.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à OSNY, le **31 OCT. 2023**



Pour le Maire absent, par délégation,

Jean-Yves CAILLAUD, adjoint au Maire



*« Les Elfes Papillons des Tropiques »
dimanche 03 décembre 2023 à Osny*

1/5

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DE SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Mairie d'Osny

Château de Grouchy
Rue William Thornley
95 520 OSNY
Téléphone :

N°Siret : 219 503 768 001 24

Code APE : 8411Z

Représentée par **Monsieur Jean-Michel Levesque**, en sa qualité de Maire,
Ci-après dénommée « l'**Organisateur** » d'une part

ET

L'Association ZIZANIE

40 BIS, avenue des Châtaigniers
95 150 TAVERNY

Tel : 01 39 60 90 78 / 06 63 09 49 11

Représentée par **Laurent CORREALE**, en qualité de Président.

SIRET N° : 417 795 630 00033 APE N° : 9001Z

N° INSCRIPTION SOUS-PREFECTURE DE PONTOISE : 3/14009

Licences : 2- PLATESV-R-2020-005055 et 3- PLATESV-R-2020-005060

N° TVA Intracommunautaire : FR44417795630

Ci-après dénommée « le **Producteur** » d'autre part,

Association ZIZANIE

40 bis, avenue des Châtaigniers – 95150 Taverny - Siret : 41779563000033-
Licences : 2- PLATESV-R-2020-005055 et 3- PLATESV-R-2020-005060
Tél : 06 63 09 49 11 E-Mail : zizanie@zizanie.org - Site web : www.zizanie.org

3/5

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utiles, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprendra les costumes et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

Le Producteur effectuera le transport aller et retour.

Article 4 – Obligations de l'Organisateur :

L'Organisateur fournira le lieu de la représentation en ordre de marche. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, service de sécurité et s'il y a lieu billetterie, encaissement et comptabilité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

En matière de publicité et d'information, **l'Organisateur** s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par **le Producteur** et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'Organisateur veillera à ce que la représentation n'excède pas 1h30 au total.

L'Organisateur prévoira une personne pour accueillir le groupe avant la prestation au rendez-vous fixé entre les deux parties.

L'Organisateur prévoira une personne assurant la sécurité des artistes durant la représentation.

L'Organisateur mettra à la disposition des artistes des bouteilles d'eau tout au long de la prestation.

Dans le cas où le lieu et l'heure de la représentation ne sont pas indiqués précisément sur le contrat, **l'Organisateur** devra les y ajouter et mentionner les informations nécessaires au bon déroulement de la représentation.

Article 5 – Prix :

L'Organisateur s'engage à verser au **Producteur**, en contre-partie de la présente cession, sur présentation de la facture :

Le Montant T.T.C. de : 3 787, 45 €uros

Soit TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-SEPT €UROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES
TOUTES TAXES COMPRISES

(dont Prestation H.T 3 490, 00 € - Frais de transport 100, 00 € H.T. - TVA à 5,5% : 197, 45 €)

Article 6 – Paiement :

Le règlement des sommes dues au **Producteur** définies à l'article 5, sera effectué par chèque bancaire ou virement bancaire ou mandat administratif, sur le compte de l'ASSOCIATION ZIANIE, suivant le calendrier suivant :

- 100 % à l'issue de la représentation et dans un délai maximum de 30 jours suivant le jour de la représentation, sur présentation de la facture de solde, soit un montant de **3 787, 45 €**

Passé ce délai, des majorations de retard de 1/1000 du montant total TTC du présent contrat

Article 7 – Montage – Démontage :

Les artistes se tiendront sur le lieu de la prestation au moins une heure avant le début de celle-ci. Le démontage et le rechargement seront effectués dès la fin de la dernière représentation.

L.Z.

Article 8 – Assurances :

Le Producteur est tenu d'assurer tous les risques liés à l'exercice de son activité et tous les objets lui appartenant.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation des spectacles dans son lieu.

Article 9 – Enregistrement – Diffusion :

En dehors des émissions radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiellement, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

Article 10 – Annulation du contrat :

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus comme tel par les pouvoirs publics.

Pour les prestations en extérieur, en cas de conditions météorologiques défavorables (orage, risque d'orage, grêle, vent soutenu ou rafale de vent, pluie, neige ou verglas) l'Organisateur devra prévoir un espace de repli couvert, répondant aux exigences techniques du spectacle. A défaut, le responsable de l'équipe artistique du Producteur peut à tout moment prendre la décision de réduire le programme ou interrompre le spectacle. En cas d'interruption ou d'annulation de représentation pour cause de mauvaises conditions météorologiques, le montant total du prix du présent contrat reste dû.

Tout dédit du fait de **l'Organisateur** intervenant entre la signature du contrat et les 60 jours précédents la prestation entraînerait pour **l'Organisateur** l'obligation de verser au **Producteur** une indemnité d'un minimum de 60% du montant total du contrat. Tout dédit du fait de **l'Organisateur** intervenant entre le 59^{ème} jour précédent la prestation et le 30^{ème} jour précédent la prestation, entraînerait pour **l'Organisateur** l'obligation de verser au **Producteur** une indemnité d'un minimum de 80 % du montant total du contrat. Tout dédit du fait de **l'Organisateur** intervenant entre le 29^{ème} jour précédent la prestation et le déplacement des artistes, entraînerait pour **l'Organisateur** l'obligation de verser au **Producteur** l'intégralité du montant du présent contrat, que la prestation est lieu ou pas.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe **A** de son exposé.

L. C. 2023

Article 11 – Retour du contrat :

Le présent contrat, signé par l'un des contractants devra être retourné par le second contractant dans les 15 jours suivant la date d'émission du contrat. Passé ce délai, le premier signataire sera déchargé de toute obligation vis-à-vis du second.

Article 12 – Compétence juridique :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Pontoise.

Fait à Taverny, le 27 octobre 2023, en deux exemplaires.

LE PRODUCTEUR (1)

(1) Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « lu et approuvé »



40 Avenue des Châtaigniers
Taverny CEDEX - FRANCE



pour le Maire absent, par délégation
Jean-Yves CAILLAUD, adjoint au Maire